



# RECUEIL DE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

## 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité

Décembre 2017





Cet outil a été rédigé par **Laurene Graziani**  
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck et Géraldine Mathieu**

Ce rapport a été effectué suite à la rédaction d'une thèse de doctorat intitulée « L'enfant et les procédures contentieuses internationales ». Nous tenons à remercier chaleureusement les volontaires des Nations Unies en ligne qui ont soutenu ce projet, ainsi que Flora Ouedraogo et Mia Magli pour leur appui.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant





## Table des matières

INTRODUCTION .....	4
Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant .....	5
Droit à un nom et à la nationalité .....	7
I. Enlèvements de nouveau-nés : Affaire <i>Darwinia Rosa Mónaco de Gallichio c. Argentine</i> , 27 avril 1995, communication n° 400/1990.....	7
1. Faits .....	7
2. Questions de droit.....	8
3. Procédure .....	8
4. Solution.....	8
5. Observations.....	9
II. Droit à la nationalité : Affaire <i>IHRDA et Open Society Justice Initiative (OSJI) (au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya</i> , 22 mars 2011, 002/09 .....	9
1. Faits .....	9
2. Question de droit.....	9
3. Procédure .....	9
4. Solution.....	10
5. Questions de procédure .....	10
6. Observations.....	11
III. Droit de connaître ses origines: affaire <i>Mandet c. France</i> , 14 janvier 2016, n° 30955/12 .....	11
1. Faits .....	11
2. Question de droit.....	11
3. Procédure .....	11
4. Solution.....	12
5. Observations.....	12
FICHE PEDAGOGIQUE .....	13
Bibliographie.....	15



## INTRODUCTION

Au cours des dernières années, la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant s'est particulièrement développée. L'impact de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE ») doit ici être souligné sachant que la plupart des cas ont été introduits depuis son adoption en 1989, avec une attention croissante portée aux droits de l'enfant. Bien que le nombre de décisions ne reflète pas le nombre de victimes (on parle de plusieurs milliers de victimes à l'échelle mondiale chaque année)<sup>1</sup>, la jurisprudence tant internationale que régionale mérite d'être mieux connue. Elle apporte des solutions novatrices et met en avant le fait que l'enfant peut agir en justice. L'enfant s'est en effet vu reconnaître progressivement la possibilité d'introduire des requêtes devant les instances contentieuses internationales et régionales. Il a également été représenté par ses parents et d'autres membres de sa famille, ainsi que par des ONG qui agissent de plus en plus fréquemment en faveur des victimes<sup>2</sup>.

L'existence du 3<sup>e</sup> Protocole à la CIDE est aussi l'occasion de souligner l'importance des mécanismes spécifiques pour renforcer la protection des enfants sur le plan régional et international. Une telle procédure avait déjà été mise en place en Afrique dès l'adoption de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant au début des années 90, mais la procédure devant le Comité des droits de l'enfant a un champ beaucoup plus large. Cette procédure offre une réelle opportunité à l'ensemble des enfants du monde d'introduire une requête en cas de violation de leurs droits. Il s'agit désormais de s'assurer que chaque Etat ratifie le 3<sup>e</sup> Protocole afin que le Comité puisse exercer ce type de contrôle et examiner des plaintes<sup>3</sup>.

Face au développement du nombre de recours à l'échelle internationale et régionale, ce recueil vise à faire connaître la jurisprudence en matière de droits de l'enfant.

L'enfant n'étant pas seul dans ce processus, il est essentiel de diffuser cette jurisprudence afin d'informer les différents acteurs qui agissent en faveur des enfants (avocats, parents ou tout autre représentant). Ce guide s'adresse également à l'ensemble des acteurs agissant dans le domaine de la protection de l'enfance, ce qui inclut notamment les personnes travaillant dans le domaine du social, de l'immigration, de la police ou de la justice et permet ainsi de renforcer la culture des droits de l'enfant de manière générale.

**Il est divisé en six parties ; cette deuxième partie est consacrée au droit à un nom et une nationalité.**

<sup>1</sup> Voir notamment les rapports publiés par Unicef, disponibles sur <http://www.unicef.org>.

<sup>2</sup> Une liste de la jurisprudence se trouve en annexe.

<sup>3</sup> De nombreuses ONG ont mené des campagnes de ratification, comme en Belgique par exemple : [http://www.dei-belgique.be/media/k2/attachments/Communique\\_de\\_presse\\_-\\_protocole\\_procedure\\_de\\_communication\\_final\\_21-01-2014.pdf](http://www.dei-belgique.be/media/k2/attachments/Communique_de_presse_-_protocole_procedure_de_communication_final_21-01-2014.pdf).



## Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant

**La Cour européenne des droits de l'Homme** a joué un rôle précurseur dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Elle a examiné de nombreuses affaires concernant les droits de l'enfant, mais a surtout été la première à accepter que des mineurs puissent introduire des requêtes de manière autonome. La situation des mineurs en conflit avec la loi a reçu une attention particulière<sup>4</sup>, mais d'autres sujets ont été pris en compte, comme la violence à l'encontre des enfants (physique, sexuelle, négligence)<sup>5</sup>. Les violations des droits des enfants roms<sup>6</sup> ou des mineurs étrangers figurent également parmi les thèmes les plus abordés. La détention d'enfants en situation irrégulière dans des centres de rétention a notamment amené la Belgique à revoir sa législation en la matière<sup>7</sup>. Dans le contentieux familial, les parents ont fréquemment agi au nom de l'enfant et de nombreuses affaires ont été traitées à ce sujet. Celles-ci concernent notamment la filiation<sup>8</sup>, le droit de garde<sup>9</sup>, les enlèvements internationaux<sup>10</sup>, etc...

En Europe, il faut également tenir compte de la jurisprudence développée par le **Comité européen des droits sociaux**. Plusieurs dispositions de la Charte européenne des droits sociaux visant directement la protection des mineurs (tel l'article 17 concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), les ONG ont saisi cette opportunité pour introduire des recours collectifs en faveur d'enfants victimes. Cette procédure, particulièrement rapide et efficace, ne cesse de se développer depuis la fin des années 90. Le Comité s'est ainsi intéressé à la situation des enfants Roms suite aux vagues d'expulsion qui ont eu lieu en France<sup>11</sup>, mais aussi à l'éducation des enfants souffrant d'un handicap<sup>12</sup>, à l'éducation sexuelle<sup>13</sup>, à l'absentéisme scolaire<sup>14</sup>, à l'interdiction des châtiments corporels<sup>15</sup>, à l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de quinze ans<sup>16</sup> ou encore à l'accès au logement et à l'aide sociale des enfants migrants en situation irrégulière<sup>17</sup>.

**La Cour interaméricaine des droits de l'Homme** a elle aussi commencé à développer sa jurisprudence en matière de droits de l'enfant à la fin des années 90. La célèbre affaire relative aux meurtres de plusieurs enfants des rues au Guatemala<sup>18</sup> a marqué le début d'une série d'arrêts sur les exécutions extrajudiciaires<sup>19</sup>, les disparitions forcées lors des conflits armés<sup>20</sup> et les massacres dans les

<sup>4</sup> Voir par exemple les arrêts *Bouamar c. Belgique* (1988), *T. et V. c. Royaume-Uni* (1999) ou *S.C. c. Royaume-Uni* (2004).

<sup>5</sup> Voir par exemple les arrêts *A. Tyrer c. UK* (1978), *Aydin c. Turquie* (1997) ou encore *E. et autres c. Royaume-Uni* (2002).

<sup>6</sup> Voir par exemple l'arrêt *Oršuš et autres c. Croatie* (2010).

<sup>7</sup> Voir notamment l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (2006).

<sup>8</sup> Voir par exemple les arrêts *Marckx c. Belgique* (1979) ou *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg* (2007).

<sup>9</sup> Voir par exemple les arrêts *Hokkanen c. Finlande* (1994) ou *Laino c. Italie* (1999).

<sup>10</sup> Voir par exemple l'arrêt *Carlson c. Suisse* (2008).

<sup>11</sup> Trois recours ont été formés à ce sujet, voir : *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France* (2010), *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France* (2011) et *Médecins du Monde - International c. France* (2011).

<sup>12</sup> Voir notamment l'arrêt *Action européenne des handicapés (AEH) c. France* (2013).

<sup>13</sup> Voir *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERRIGHTS) c. Croatie* (2009).

<sup>14</sup> Voir *Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France* (2013).

<sup>15</sup> Voir par exemple l'arrêt *Organisation mondiale contre la torture c. Irlande* (2005).

<sup>16</sup> Voir *Commission internationale de juristes c. Portugal* (1999).

<sup>17</sup> Voir les arrêts *Defence for Children International c. Pays-Bas* (2009) ou *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique* (2011).

<sup>18</sup> Arrêt *Villagran Morales et al. ("Enfants des rues") c. Guatemala* (1999).

<sup>19</sup> Voir notamment les arrêts *Servellón-García et al. c. Honduras* (2006) ou *Uzcátegui et al. c. Venezuela* (2012).

<sup>20</sup> Voir par exemple les arrêts *Molina Theissen c. Guatemala* (2004) ou *Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador* (2005).



communautés autochtones<sup>21</sup>. La Cour a ainsi eu l'occasion de développer une jurisprudence remarquable sur le droit à la vie. Elle s'est aussi intéressée à la situation des mineurs en conflit avec la loi<sup>22</sup>, des enfants kidnappés lors de la dictature en Argentine<sup>23</sup>, des enfants vivant dans les communautés autochtones<sup>24</sup> et, plus récemment, à quelques affaires familiales<sup>25</sup>. Son avis consultatif sur la condition juridique et les droits de l'enfant lui a permis de poser les bases de sa jurisprudence en la matière. La Cour a l'avantage de pouvoir s'appuyer sur une disposition spécifique (l'article 19 de la Convention américaine des droits de l'Homme) afin de développer cette jurisprudence. Les requêtes concernant les droits de l'enfant, généralement introduites par des ONG, ne cessent d'augmenter. En 2014, on comptait plus de deux cents requêtes en attente de traitement<sup>26</sup>.

**Sur le continent africain**, il faut noter l'existence de plusieurs voies de recours supranationales permettant aux victimes et à des représentants, tels que des ONG, d'introduire des requêtes. Ainsi, la Cour de justice de la CEDEAO a eu affaire à un cas d'esclavage concernant une jeune fille<sup>27</sup> et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant s'est quant à lui intéressé à quelques cas, dont celui d'enfants d'origine nubienne qui se voient refuser la possibilité d'acquérir la nationalité kenyane en raison de leur appartenance ethnique<sup>28</sup>. Malgré des contraintes budgétaires et logistiques importantes, la procédure devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant constitue une voie de recours particulièrement intéressante pour les enfants africains. Ayant la possibilité d'invoquer des droits qui leur sont propres, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant couvre un éventail de situations permettant aux victimes de dénoncer des violations de leurs droits<sup>29</sup>.

**Au niveau international, le Comité des droits de l'Homme** est l'organe contentieux onusien ayant examiné le plus grand nombre de requêtes sur des violations des droits de l'enfant. Tout comme la Cour interaméricaine, ce Comité a la possibilité d'examiner les cas concernant les violations des droits de l'enfant à la lumière d'une disposition spécifique : l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plusieurs requêtes ont ainsi été introduites par des enfants victimes, tel un mineur en conflit avec la loi condamné à la réclusion à perpétuité en Jamaïque<sup>30</sup> ou encore deux mineurs étrangers en voie d'expulsion<sup>31</sup>. Plusieurs familles en situation illégale se sont également tournées vers le Comité<sup>32</sup>. Il a par ailleurs été saisi au sujet des cours d'éducation religieuse en Norvège<sup>33</sup>, des enlèvements d'enfants lors de la dictature argentine<sup>34</sup> et des disparitions forcées au cours du conflit armé au Pérou<sup>35</sup>. D'autres Comités onusiens tels que le Comité contre la torture, le

<sup>21</sup> Voir par exemple les arrêts *Massacre de Mapiripán c. Colombie* (2005) ou *Massacre de "Las Dos Erres" c. Guatemala* (2009).

<sup>22</sup> Voir par exemple l'arrêt *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay* (2004).

<sup>23</sup> Arrêt *Gelman c. Uruguay* (2001).

<sup>24</sup> Voir par exemple l'arrêt *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay* (2006).

<sup>25</sup> Voir les arrêts *Fornerón et fille c. Argentine* (2012) et *Atala Riffo et filles c. Chili* (2012).

<sup>26</sup> Tel que souligné par Rosa María Ortiz, la Commissaire chargée des droits de l'enfant, lors de son intervention devant le Conseil des droits de l'Homme en mars 2014.

<sup>27</sup> Arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger* (2008).

<sup>28</sup> Arrêt *IHRDA et OSJI c. Kenya* (2011).

<sup>29</sup> Voir la fiche élaborée par DEI-Belgique à ce sujet, disponible sur le site de l'ONG : [www.dei-belgique.be](http://www.dei-belgique.be)

<sup>30</sup> Décision *Damian Thomas c. Jamaïque* (1999).

<sup>31</sup> Décisions *Mohamed El-Hichou c. Danemark* (2010) et *X.H.L. c. Pays-Bas* (2011).

<sup>32</sup> Voir par exemple, décision *Bakhtiyari et al. c. Australie* (2003).

<sup>33</sup> Décision *Leirvåg c. Norvège* (2004).

<sup>34</sup> Décision *Darwinia Rosa Monaco de Gallichio c. Argentine* (1995).

<sup>35</sup> Décision *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou* (1996).



Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont la possibilité d'examiner des cas concernant des violations des droits de l'enfant.

L'introduction d'un nouveau mécanisme (il est encore très récent) permettant au **Comité des droits de l'enfant** d'examiner des plaintes constitue enfin une avancée importante dans ce domaine. Grâce au 3<sup>e</sup> Protocole entré en vigueur en avril 2014, le Comité peut désormais examiner des cas concernant des violations de la Convention des droits de l'enfant et de ses deux Protocoles relatifs à l'implication des enfants dans les conflits armés et à l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants. La compétence du Comité reste néanmoins limitée aux Etats ayant ratifié le 3<sup>e</sup> Protocole, dont la Belgique<sup>36</sup>. Le Comité a ainsi eu l'opportunité de rendre sa première décision en janvier 2018.

## Droit à un nom et à la nationalité

### I. Enlèvements de nouveau-nés : *Affaire Darwinia Rosa Mónaco de Gallichio c. Argentine, 27 avril 1995, communication n° 400/1990*

- **Organe** : Comité des droits de l'Homme
- **Pays** : Argentine
- **Requérant** : Darwinia Rosa Mónaco de Gallichio, en son nom propre et celui de sa petite-fille Ximena Vicario (âgée de quatorze ans au moment de la communication)
- **Solution** : violation de l'article 24 (droits de l'enfant) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- **Mots clés** : disparition forcée, enlèvement

#### 1. Faits

Au cours de la dictature en Argentine, Ximena Vicario, alors âgée de neuf mois, fut emmenée avec sa mère au siège de la police fédérale de Buenos Aires (le 5 février 1977). Les recherches menées par la Commission nationale d'enquête n'ont pas permis de les retrouver. En revanche, la grand-mère maternelle réussit à localiser l'enfant en 1984. Elle habitait chez une infirmière, S.S., qui affirmait l'avoir adoptée à sa naissance. Les analyses ADN ont cependant permis de prouver les liens de parenté entre Ximena et sa grand-mère. S.S. fut alors poursuivie pour recel de mineur et faux, mais un droit de visite lui fut accordé par la Cour suprême. Se fondant sur les rapports psychiatriques et le souhait de l'enfant, la grand-mère demanda l'interdiction de ces visites mais sa demande fut rejetée au motif de son absence de qualité pour agir. En outre, tant que la procédure relative à l'attribution de la tutelle de l'enfant n'était pas achevée, l'enfant devait continuer à porter le nom attribué par S.S.

<sup>36</sup> Il est possible de suivre l'avancée des signatures et des ratifications en consultant le site : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en).



## 2. Questions de droit

La non-reconnaissance de la qualité pour agir dans le chef de la grand-mère est-elle contraire au Pacte ? Le droit à l'identité est-il violé du fait que l'enfant ne puisse pas porter son vrai nom ? Les visites de S.S. constituent-elles une torture psychologique et une immixtion dans sa vie privée ?

## 3. Procédure

La communication fut introduite le 2 avril 1990 et déclarée recevable le 8 juillet 1992. L'auteur déclare qu'elle-même et sa petite-fille sont victimes de violation des articles 2, 3, 7, 8, 9, 14, 16, 17, 23, 24 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon elle, les décisions prises vont à l'encontre du droit à la protection de la vie familiale. Les visites régulières de S. S. constituent non seulement une immixtion dans leur vie privée, mais exposent également l'enfant à une situation ambiguë. Celle-ci subit une forme de servitude psycho-affective, qui pourrait même être qualifiée de torture psychologique. Par ailleurs, l'incertitude concernant son identité, jusqu'à l'achèvement de la procédure judiciaire, l'empêche d'obtenir un passeport sur lequel figure son vrai nom. Enfin, l'auteur considère que le fait de se voir refuser la qualité pour agir dans le cadre de la procédure relative à l'attribution de la tutelle est une violation du principe d'égalité devant la loi.

Le Comité se concentre principalement sur les allégations de violation des articles 16, 17, 23 et 24.

## 4. Solution

### *Non-violation de l'article 16 (reconnaissance de sa personnalité juridique)*

Les faits ne permettent pas de conclure à une violation de l'article 16 sachant que les tribunaux argentins se sont efforcés d'établir l'identité de l'enfant et lui ont délivré des papiers d'identité.

S'agissant du refus de qualité pour agir dans le chef de la grand-mère dans la procédure relative à l'attribution de la tutelle, le Comité souligne que les tribunaux lui ont donné la possibilité de représenter sa petite-fille dans un certain nombre d'actions en justice, notamment l'action en déclaration de nullité de l'adoption, et qu'elle a obtenu la tutelle de l'enfant.

### *Non-violation des articles 17, 23, § 1 et 24, §§ 1 et 2 (par rapport au droit à la protection de la vie privée)*

L'enlèvement de la fillette, la falsification de son certificat de naissance et son adoption par S. S. ont entraîné de nombreux actes d'immixtion arbitraire et illégale dans la vie privée et familiale de l'enfant. Toutefois, ces actes se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Argentine (novembre 1986) et le Comité n'est pas en mesure, *ratione temporis*, de prendre une décision à cet égard.

### *Violation de l'article 24 (droits de l'enfant)*

Rappelant son Observation générale sur l'article 24, le Comité souligne que tout enfant, en raison de sa condition spécifique de mineur, a droit à des mesures spéciales de protection. Bien que les tribunaux argentins se soient efforcés de réparer les torts causés à l'enfant et sa grand-mère, la procédure judiciaire a été entamée plus de dix ans auparavant et demeure partiellement en cours. L'enfant a été retrouvée à l'âge de sept ans, mais son vrai nom ne lui a officiellement été reconnu qu'en 1993 (un an avant d'atteindre sa majorité). L'Etat devrait donc faire le nécessaire pour réparer rapidement le préjudice causé à l'enfant.





Le Comité conclut que compte tenu des souffrances déjà endurées par l'enfant, qui a perdu ses deux parents dans des circonstances tragiques, l'Etat partie n'a pas pris les mesures spéciales, avec la célérité voulue, pour faire reconnaître la personnalité juridique de l'enfant, d'une part, en ne reconnaissant pas à la grand-mère la qualité pour agir dans le cadre de la procédure relative à l'attribution de la tutelle et du droit de visite, d'autre part, en tardant à établir le vrai nom de Ximena et à lui délivrer des papiers d'identité.

## 5. Observations

En ce qui concerne les violations du Pacte qui se sont produites avant novembre 1986, et plus particulièrement pendant la dictature qui a eu lieu dans les années 1970-80, le Comité encourage le gouvernement à persévérer dans ses efforts pour enquêter sur les disparitions d'enfants, à établir la véritable identité des enfants, à leur délivrer des papiers d'identité et passeports à leur vrai nom et à faire en sorte que les torts qui leur ont été causés, ainsi qu'à leurs familles, soient rapidement réparés.

## II. Droit à la nationalité : *Affaire IHRDA et Open Society Justice Initiative (OSJI) (au nom d'enfants d'ascendance nubienne au Kenya) c. Kenya*, 22 mars 2011, 002/09

- **Organe** : Comité africain d'experts pour les droits et bien-être de l'enfant
- **Pays** : Kenya
- **Requérant** : une ONG, agissant au nom des victimes
- **Solution** : violation de l'article 3 (prohibition de la discrimination), de l'article 6 (droit d'être enregistré et d'acquérir une nationalité à la naissance), de l'article 11.3 (égalité d'accès à l'éducation) et de l'article 14 (égalité d'accès aux soins)
- **Mots clés** : discrimination, apatridie

### 1. Faits

Les Nubiens du Kenya sont originaires des Monts Nuba situés au centre du Soudan. Après avoir été enrôlés dans l'armée britannique, le gouvernement colonial leur imposa de rester au Kenya où des terres leur furent allouées. Suite à l'indépendance, ils furent traités comme des « étrangers » car ils ne possédaient aucune terre ancestrale. La méconnaissance de la nationalité kényane aux Nubiens s'est depuis prolongée.

Leurs parents n'ayant pas de pièces d'identité valables, les enfants d'ascendance nubienne sont difficilement enregistrés et ne bénéficient pas de la reconnaissance automatique de la nationalité kényane – qui est, de manière générale, accordée à la majorité. Cette différence de traitement complique les projets de vie de ces enfants qui, devenus apatrides, restent en marge de la société.

### 2. Question de droit

Le refus de la nationalité kényane à des enfants d'ascendance nubienne nés au Kenya constitue-t-il une violation de la Charte africaine sur les droits et le bien-être des enfants ?

### 3. Procédure

En 2003, un recours collectif fut introduit auprès des instances nationales au nom de la communauté nubienne par le Centre pour le développement des droits des minorités (CEMIRIDE). Les plaignants, ayant été confrontés à un certain nombre d'obstacles administratifs et procéduraux et considérant que le délai d'attente était



particulièrement long (six années), décidèrent de se tourner vers le Comité africain. La communication a été reçue par le Secrétariat le 20 avril 2009 et a été examinée lors de la 17<sup>ème</sup> session qui s'est tenue en mars 2011. Les plaignants invoquaient une violation de l'article 6 (droit d'être enregistré et d'acquérir une nationalité à la naissance), de l'article 3 (prohibition de la discrimination) ainsi qu'une violation de l'article 11.3 (égalité d'accès à l'éducation) et de l'article 14 (égalité d'accès aux soins).

#### 4. Solution

##### *Violation des articles 3 et 6 (interdiction de la discrimination et droit à la nationalité)*

Le Comité constate que certains enfants ne sont pas enregistrés à la naissance (tels que les enfants nés hors mariage, les enfants issus de groupes minoritaires ou de familles de réfugiés, de demandeurs d'asile ou de migrants). De nombreux enfants non enregistrés deviennent apatrides. L'existence d'un lien étroit entre le droit d'être enregistré et le droit à la nationalité avait auparavant été souligné par le Comité (2009) ainsi que par le Comité des droits de l'enfant (2007).

En outre, l'obtention d'une carte d'identité est généralement difficile pour les personnes d'ascendance nubienne. La Commission nationale kényane pour les droits de l'Homme avait d'ailleurs souligné que la procédure de vérification pour les personnes d'ascendance nubienne est discriminatoire et viole le principe d'égalité de traitement. Si un Etat est en droit de fixer des règles quant à l'obtention de la nationalité, le Comité souligne que l'intention de l'article 6, § 4, de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant est de lutter contre l'apatridie. Si un enfant est né sur le territoire d'un Etat partie mais ne se voit pas accorder la nationalité d'un autre Etat, il devrait être en mesure d'obtenir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né. Sachant que le gouvernement kényan n'a pas pris toutes les mesures pour s'assurer que ces enfants obtiennent la nationalité, le Comité est d'avis qu'il n'a pas répondu à ses obligations de résultat découlant de la Charte.

Le Comité conclut dès lors que les articles 3 et 6 ont été violés et demande à l'Etat de prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures nécessaires pour garantir que les enfants d'ascendance nubienne soient enregistrés à la naissance et puissent acquérir la nationalité kényane dès leur naissance.

##### *Violation des articles 11 et 14 (droit à l'éducation et à la santé)*

L'impact multi-générationnel du déni du droit à la nationalité doit être souligné, cette communauté ayant été placée dans un état de sous-développement systémique depuis plusieurs générations. Les ressources allouées aux besoins médicaux et scolaires des enfants ne sont pas suffisantes. En raison de leur statut, l'accès aux soins pour les enfants d'ascendance nubienne est d'autant plus difficile. Il en est de même pour la délivrance d'un enseignement de base gratuit et obligatoire qui nécessite notamment la fourniture d'écoles, de professeurs qualifiés et d'équipement.

Le Comité recommande que le gouvernement adopte un plan à court terme, moyen terme et long terme, comprenant des mesures législatives, administratives et autres mesures pour garantir le respect du droit au meilleur état de santé possible et du droit à l'éducation, en consultant de préférence les communautés bénéficiaires concernées.

#### 5. Questions de procédure

Malgré les efforts permanents du Secrétariat du Comité, l'Etat défendeur n'a jamais présenté son argumentation écrite sur le fond de la communication. Les règles de procédure prévoyant que l'absence d'une partie ne



constitue pas nécessairement un obstacle à l'examen d'une communication et prenant en compte le principe de l'intérêt supérieur des enfants, le Comité a décidé d'examiner la communication.

## 6. Observations

Le Comité se réfère à l'arrêt de la Cour interaméricaine *Enfants Yean et Bosico Children c. République dominicaine* (2005).

### III. Droit de connaître ses origines: affaire *Mandet c. France*, 14 janvier 2016, n° 30955/12

- **Organe:** Cour EDH
- **Pays:** France
- **Requérants:** fils alors âgé de onze ans et ses parents (mère et père « légal »)
- **Solution:** non-violation de l'article 8 (droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale)
- **Mots clés:** droit de connaître ses origines

#### 1. Faits

Les parents du troisième requérant (leurs fils, alors âgé de onze ans) se marièrent une première fois en 1986 et une deuxième fois en 2003, après un divorce intervenu en 1995. Le deuxième mariage avait légitimé l'enfant qui était né pendant la période du divorce. En 2005, M. Glouzmann, qui entretenait des relations intimes avec la mère à l'époque de la conception et vivait avec elle aussi après sa naissance, a contesté la reconnaissance de la paternité du mari dans le but de voir reconnaître sa paternité à l'égard de l'enfant. Les tribunaux nationaux ont déclaré l'action de M. Glouzmann recevable en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant de connaître la vérité sur ses origines et de ne pas vivre dans l'incertitude. En conséquence, la reconnaissance de paternité, ainsi que la légitimation subséquente du mineur requérant, ont été annulées. L'enfant a ainsi dû reprendre le nom de sa mère et un droit de visite et d'hébergement a été accordé au père biologique. Le mineur requérant, qui était informé de la procédure et savait que sa filiation était contestée, avait adressé, tant au premier juge qu'au juge d'appel, plusieurs lettres aux termes desquelles il exprimait son souhait de ne pas changer de nom et de conserver sa filiation paternelle légale.

#### 2. Question de droit

L'intérêt supérieur de l'enfant est-il toujours de connaître la vérité sur ses origines?

#### 3. Procédure

Les requérants ont saisi la Cour le 25 avril 2012. Le 25 août 2014, le président de la chambre a autorisé M. Glouzmann, père biologique présumé, à intervenir dans la procédure écrite. Les requérants ont dénoncé les mesures adoptées par les juridictions nationales devant la CEDH en les jugeant disproportionnées au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui exigeait, selon eux, le maintien de la filiation établie depuis plusieurs années et la préservation de la stabilité affective dans laquelle le mineur se trouvait pour lui éviter un traumatisme. Ils dénonçaient aussi le fait que le juge interne ait imposé à l'enfant d'effectuer un test génétique contre sa volonté et d'avoir fait de son refus un élément décisif pour reconnaître le bien-fondé de l'action engagée par M. Glouzmann.



#### 4. Solution

##### *Non-violation de l'article 8 (droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale)*

Selon la Cour, même si le mineur requérant considérait le deuxième requérant comme son père et avait noué des liens affectifs très forts avec lui, son intérêt était, avant tout, de connaître la vérité sur ses origines. Les juridictions nationales ont donc accordé un poids décisif à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais ont jugé en substance que cet intérêt ne se trouvait pas où le mineur requérant le voyait. En outre, l'ingérence des autorités judiciaires nationales dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale du mineur, qui résultait de l'annulation d'une reconnaissance de paternité et de la désignation judiciaire subséquente d'un autre père, était « prévue par la loi », conformément à l'article 8 de la CEDH. De plus, selon la Cour, les mesures prises contribuaient à la « protection des droits et libertés d'autrui », à savoir du droit de M. Glouzman à voir sa paternité reconnue. Enfin, sur le plan de la proportionnalité, même si les décisions relatives à la filiation et au nom du mineur requérant ainsi qu'au droit de visite et d'hébergement de M. Glouzman étaient de nature à jeter un trouble dans la vie privée et familiale du mineur (d'autant plus qu'elles étaient intervenues pendant son enfance et son adolescence), le fait de n'avoir confié l'exercice de l'autorité parentale qu'à la mère lui permettait néanmoins de continuer à vivre au quotidien au sein de la famille constituée autour des premiers requérants, conformément à son souhait. Pour toutes ces raisons, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 8 de la CEDH.

#### 5. Observations

##### *Opinion dissidente de la juge Nussberger :*

Connaître ses origines est un droit, pas une obligation. Cela signifie qu'on a aussi le droit d'ignorer la vérité. En outre, selon la juge, les mesures prises dans le cas d'espèce n'ont pas aidé à trouver la « vérité », vu que la question de la paternité biologique est restée ouverte (le test ADN n'a jamais été effectué). En plus, le père biologique a saisi les tribunaux en retard ; elle rappelle à cet égard que l'écoulement du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre l'enfant et ses parents. Il s'agissait donc d'un facteur non négligeable dans un tel conflit et d'un argument de plus pour ne pas privilégier les intérêts du père biologique présumé. Selon la juge Nussberger, dans ce cas, l'intérêt supérieur de l'enfant a été utilisé comme une formule stéréotypée pour défendre d'autres intérêts (ceux du père biologique présumé).

##### *Référence à plusieurs articles de la CIDE :*

Article 3, § 1 (intérêt supérieur de l'enfant) ; article 7 (droit de l'enfant de connaître ses parents) ; article 8, § 1 (droit de l'enfant de voir son identité préservée, y compris son nom et ses relations familiales).

##### *Référence à plusieurs arrêts de la Cour européenne :*

*Mennesson c. France*, n° 65192/11, 26 juin 2014; *Canonne c. France*, n° 22037/13, 2 juin 2015; *Bevacqua et S. c. Bulgarie*, n° 71127/01, 12 juin 2008; *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, n° 76240/01, 28 juin 2007.

## VOIR TABLEAU RECAPITULATIF DE LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Sur <http://www.dei-belgique.be/fr/documentation/jurisprudence/>



## FICHE PEDAGOGIQUE

Objectifs	Les participants doivent être capables de : <ul style="list-style-type: none"><li>- se familiariser avec une décision de justice émanant d'une juridiction internationale;</li><li>- résumer les faits ;</li><li>- identifier le(s) requérant(s) ;</li><li>- identifier les violations des droits de l'enfant ;</li><li>- expliquer si la solution est adaptée et conforme aux droits de l'enfant.</li></ul>
Groupe-cible	Adultes
Méthode	Travail en sous-groupes, avec un modérateur
Matériel	Choisir une version complète d'une des décisions qui précèdent (ou bien choisir une décision qui traite du sujet du droit à un nom ou une nationalité)
Déroulement	<ol style="list-style-type: none"><li>1. L'animateur explique les consignes et demande aux participants de se répartir en sous-groupes (5 à 6 personnes environ par groupe)</li><li>2. Chaque sous-groupe lit l'arrêt qui lui a été attribué, résume les faits, identifie les violations des droits de l'enfant et résume la décision adoptée</li><li>3. Chaque sous- groupe présente ensuite son travail aux autres sous-groupes et explique si la solution lui semble adaptée et conforme aux droits de l'enfant</li></ol>
Suivi	Pour aller plus loin, il est possible de compléter par un débat pour demander l'avis des autres sous-groupes sur les solutions proposées.





## Bibliographie

### Sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme :

- Les fiches thématiques établies par le service de presse du Conseil de l'Europe :  
<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Press/Information+sheets/Factsheets/>
- Plus particulièrement, la fiche sur la protection de l'enfance :  
[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F282A723-20FF-4F6A-BD9D-B8A56EC043E0/0/FICHES\\_Protection\\_enfance\\_FR.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F282A723-20FF-4F6A-BD9D-B8A56EC043E0/0/FICHES_Protection_enfance_FR.pdf)
- La fiche sur les droits de l'enfant :  
[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/BF4A7856-F500-419A-9CAC-621FF81080EC/0/FICHES\\_Droits\\_des\\_enfants\\_FR.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/BF4A7856-F500-419A-9CAC-621FF81080EC/0/FICHES_Droits_des_enfants_FR.pdf)
- Les bases de données de la Cour européenne des droits de l'Homme :  
Hudoc, pour la jurisprudence de la Cour européenne : <http://www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/>  
Theseus, pour la jurisprudence spécifique à l'égard des enfants :  
[http://www.coe.int/t/dg3/children/caselaw/caselawchild\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dg3/children/caselaw/caselawchild_FR.asp)
- VAN BUEREN, G., *Les droits de l'enfant en Europe : convergence et divergence dans la protection judiciaire*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2008, 219 p.
- Conseil de l'Europe, *Justice internationale pour les enfants*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, 160 p. (tout particulièrement les interventions des juges Tulkens et Berro-Lefèvre).

### Sur la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux :

- La liste des réclamations collectives :  
[http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp)
- La base de données de la jurisprudence du Comité :  
<http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?language=fr>

### Sur la jurisprudence des Comités onusiens :

- La base de données du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme :  
<http://tb.ohchr.org/default.aspx>
- La base de données du Haut-Commissariat aux réfugiés :  
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=category&skip=0&category=LEGAL>
- La base de données du *Netherlands Institute of Human Rights* :  
<http://sim.law.uu.nl/SIM/Dochoome.nsf/aedb8166f5bb4158c1256640002fb9d1/df84cef52460f085c12566400041d97d?OpenDocument>
- Le site du Centre pour les droits civils et politiques :  
<http://www.ccrpcentre.org/individual-communications/individual-complaints/>

### Sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme :

- La page spéciale du Rapporteur sur les droits de l'enfant :  
\* décisions de la Commission : <http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/iachr.asp>  
\* décisions de la Cour : [http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/ia\\_court\\_hr.asp](http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/ia_court_hr.asp)
- Le site du CEJIL :  
\* page spéciale sur les enfants et les adolescents :  
<http://cejil.org/category/tema/ni%C3%B1os-ni%C3%B1as-y-adolescentes>  
\* compilation des arrêts concernant les enfants (jusqu'en 2006) :  
[http://cejil.org/sites/default/files/corteidh\\_jurisprudencia\\_sobre\\_el\\_derecho\\_de\\_los\\_ninos\\_0.pdf](http://cejil.org/sites/default/files/corteidh_jurisprudencia_sobre_el_derecho_de_los_ninos_0.pdf)
- La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme :  
<http://www.corteidh.or.cr/index.php/en/jurisprudencia>
- Les rapports annuels de la Commission interaméricaine :  
<http://www.oas.org/es/cidh/informes/anales.asp>
- FERIA TINTA, M., *The landmark rulings of the Inter-American Court of Human Rights on the Rights of the Child: Protecting the most vulnerable at the edge*, Leiden, Brill, 2008, 671 p.



Sur la jurisprudence de la CJUE :

- La base de données de la jurisprudence de la Cour de justice :  
<http://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr>

Sur la jurisprudence dans le système africain :

- La base de données de *African Human Rights* :  
<http://caselaw.ihrda.org/>

Autres sources :

- Le site du CRIN :  
[http://www.crin.org/law/mechanisms\\_index.asp](http://www.crin.org/law/mechanisms_index.asp)
- Le document rédigé par Peter Newell sur l'accès des enfants à la justice :  
[http://www.coe.int/t/dg3/children%5CSource%5CJusticePeterNewellBackground\\_en.doc](http://www.coe.int/t/dg3/children%5CSource%5CJusticePeterNewellBackground_en.doc)

Sur la citation de la jurisprudence :

[http://www.legalworld.be/legalworld/uploadedFiles/TOCS/fr/Guide\\_des\\_citations\\_et\\_r%C3%A9f%C3%A9rences/GUIAB\\_VB\\_9010\\_final.pdf?LangType=2060](http://www.legalworld.be/legalworld/uploadedFiles/TOCS/fr/Guide_des_citations_et_r%C3%A9f%C3%A9rences/GUIAB_VB_9010_final.pdf?LangType=2060)  
ou <http://www.worldcourts.com/iacthr/eng/index.htm>

Pour les arrêts de la Cour européenne :

[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT\\_n861030\\_v2\\_Texte\\_expliquant\\_la\\_maniere\\_de\\_citer\\_les\\_arr%C3%AAts\\_et\\_d%C3%A9cisions.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_maniere_de_citer_les_arr%C3%AAts_et_d%C3%A9cisions.pdf)





## Découvrez nos outils pédagogiques :

### 2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant - 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

### 2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

### 2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

### 2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

### 2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le trafic d'enfants (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

### 2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image



- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

#### 2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Les mutilations génitales féminines (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

#### 2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

#### 2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

#### 2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Histoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtimens corporels
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants





## **Défense des enfants – International Belgique**

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08